



Arrêt

n° 301 204 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique le 13 avril 1978 et est de nationalité marocaine.

Il a fait l'objet durant sa minorité de mesures et de placements décidés par le Tribunal de la jeunesse, et ensuite de diverses condamnations pénales, l'ayant conduit à être incarcéré à plusieurs reprises.

1.2. Le 8 janvier 2021, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de vingt ans.

La partie requérante a introduit contre les actes précités un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté pour défaut d'urgence par le Conseil de céans dans un arrêt n°248 521 du 1^{er} février 2021 (affaire 256 432).

Le recours en annulation introduit à l'encontre des mêmes décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°257 459 du 30 juin 2021 (affaire 256 653).

1.3. Le 27 février 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.02.2023, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant belge [B.Z.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 & 1^{er} or de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, Vous êtes effectivement connu pour des faits d'ordre public graves. Depuis plus de 30 ans (1990), vous vous êtes distingué par un comportements délicieux et criminel qui n'a fait que s'accroître au fil des années :

-Le 10 octobre 1990, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles rend une mesure de surveillance à votre égard suite aux faits que vous avez commis à savoir vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes et à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite. Vous avez commis ces faits entre le 26 décembre 1989 et le 3 mars 1990.

-Le 29 décembre 1992, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles ordonne votre placement au sein d'une institution publique de protection de ta jeunesse (IPPJ ci-après) pour les faits que vous avez commis entre le 7 décembre 1990 et le 12 septembre 1992 à savoir vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par une ou deux personnes et que vous avez utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; de vol (2 faits) ; de tentative de vol ; de détention de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de haschisch (2 faits); de recel ; de rébellion; d'outrage à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ; de port d'armes prohibées,

-Le 02 mars 1994, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles ordonne votre placement en IPPJ pour une durée de 3 mois pour les faits que vous avez commis entre le 14 janvier 1993 et le 21 février 1994 à savoir tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'usurpation de nom; de coups ou blessures volontaires ; de vol (2 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ; d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire, ni du permis provisoire ou du titre d'apprentissage (2 faits) ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de rébellion ; d'outrage à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Votre dossier fait état de différents placements au sein de différentes institutions régies par l'aide à la jeunesse mais aussi au sein d'IPPJ qui accueille les mineurs ayant commis des faits répréhensibles, qui s'ils avaient été commis par un adulte aurait entraîné une peine d'emprisonnement.

-Plusieurs de vos disparitions de ces institutions ont été signalées par la Police entre 1991 et 1994.

-Le 13 avril 1995, vous êtes détenu en prison pour des faits commis par mineurs et êtes libéré le 27 avril 1995.

-Le 28 juillet 1995, vous êtes de nouveau détenu en prison pour des faits commis par mineurs et êtes libéré le 10 août 1995.

-Le 10 janvier 1996, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol simple,

-Le 13 mai 1996, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans avec sursis de 3 ans sauf pour un an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (10 faits) ; de détention de stupéfiants (2 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de tentative de vol : de recel : de rébellion ; d'outrage envers un officier de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Vous avez commis ces faits entre le 15 avril 1994 et le 11 novembre 1995.

-Le 10 juin 1996, vous êtes provisoirement libéré,

-Le 30 juin 1997, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate. Vous êtes de ce fait, écroué sous mandat d'arrêt le 05 juillet 1997 du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous faites appel contre cette peine. Le 20 octobre 1997, vous êtes condamné, en état de récidive légale et spéciale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces pour vous maintenir en possession des Objets soustraits soit pour assurer votre fuite, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de vol à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer votre fuite, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 26 février et le 20 avril 1997. de détention et de ventre de stupéfiants en l'espèce, une quantité indéterminée de cannabis ; Vous avez commis ces faits entre le 15 avril 1996 et le 20 avril 1997.

-Le 08 octobre 1998, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 42 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de détention arbitraire ; d'avoir détruit ou dégradé volontairement à l'aide de violences ou de menaces, les propriétés mobilières d'autrui, avec les circonstances que le dégât a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 23 mars et le 30 juin 1997.

-Le 03 mai 1999, l'Office des étrangers vous avertit que vous vous exposez à être expulsé du Royaume si vous ne vous comportez de manière irréprochable. Vous prenez connaissance de cet avertissement le 17 mai 1999.

Le 06 janvier 1999, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef de coups à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; d'outrage à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; de rébellion. Vous avez commis ces faits le 20 octobre 1997 alors que vous étiez détenu à la prison de Louvain.

Le 07 avril 2004, vous bénéficiez d'une libération provisoire.

Le 11 mai 2009, vous êtes condamné par le Tribunal de Police de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement et à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir conduit en dépit d'une déchéance, d'avoir conduit sans être porteur du certificat d'immatriculation du véhicule et de défaut d'assurance.

Le 14 mai 2009, vous êtes mis en possession d'une carte C par l'Administration communale de Schaerbeek,

Vous êtes écroué pour subir la peine le 18 mai 2009 contre laquelle vous faites opposition. Vous êtes donc libéré le 25 mai 2009.

Le 16 mars 2013, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces, fabrication d'explosifs, association de malfaiteurs.

Le 06 février 2014, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir fabriqué, déposé, offert en vente, vendu, cédé, transféré, employé, obtenu ou porté des substances, mélanges et engins visés à l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés, dans l'intention de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés ou de participer à son exécution, en l'espèce, une grenade ; de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de port d'une d'arme à feu et de munitions soumises à autorisation ; de vol (2 faits) ; de recel ; de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits. Vous avez commis ces faits entre le 6 juillet 2012 et le 17 avril 2013.

Le 14 avril 2018, vous êtes libéré à l'expiration de la peine.

Le 1^{er} novembre 2018, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour rébellion, tentative de meurtre, association de malfaiteurs.

Le 15 janvier 2020, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 11 ans d'emprisonnement du chef de tentative de meurtre volontaire avec intention de donner la mort (2 faits) : de rébellion armée avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, vous étiez porteur d'armes ; de participation à une association de malfaiteurs fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de délits ; de port d'armes prohibées ; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 17 mars 2018 et le 15 octobre 2018.

Le 07 mai 2020, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement du chef d'avoir importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire. Vous avez commis ce fait le 02 juillet 2019.

En plus des faits précités, entre le 23 juin 2008 et le 09 avril 2013, vous avez été condamné à 15 reprises par différents tribunaux de police du pays à des peines allant d'une amende de 165 euro à un emprisonnement de 6 mois.

Votre dossier fait état de différentes mesures de placement pendant votre minorité. Ceux-ci n'ont visiblement pas aidé à ce que vous preniez conscience de votre comportement inapproprié pour la société.

L'arrêt du 08 octobre 1998 fait état d'une agression, dont vous avez été l'auteur principal, d'une personne âgée. Vous avez selon la Cour commit une odieuse agression au préjudice d'un curé de 64 ans, ayant pénétré au domicile de la victime, vous l'avez ligoté à plusieurs reprises et, sous la menace de ciseaux et d'un couteau à cran d'arrêt, lui fit dire où se trouvait de l'argent. Frappé et giflé à plusieurs reprises,

menacé de mort, le malheureux fut détesté de 400.000frs. La Cour vous définit comme multirécidiviste spécifique.

Vous vous en êtes pris à une personne en situation de vulnérabilité en raison de son âge, ce qui démontre non seulement votre lâcheté mais également votre mépris absolu de la personne d'autrui. Ce type de comportement participe de la délinquance notamment à l'origine de l'inquiétant sentiment d'insécurité largement répandu dans la population, dégradant sensiblement la qualité de vie en milieu urbain ; ces faits sont dans cette mesure gravement attentatoires à la sécurité publique, génèrent un important trouble social et démontrent l'irrespect foncier du prévenu pour le bien d'autrui, de même que pour son intégrité physique et psychique.

Le 16 décembre 1998, le procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles estime déjà qu'une mesure d'éloignement paraît s'imposer.

Le 17 mai 1999, un avertissement du risque d'expulsion du territoire vous a été notifié par l'Office des étrangers. Vous vous êtes volontairement exposé à ce risque. Depuis celui-ci, vous avez été condamné à 3 reprises ce qui démontre que vous ne tenez pas à rester sur le territoire belge ou que vous n'êtes pas capable de mettre de côté vos activités criminelles au profit d'un avenir meilleur en Belgique.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 15 reprises par le Tribunal de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en péril la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. Rappelons qu'une de ces peines, vous a condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Les faits que vous avez commis sont extrêmement graves. Ils sont révélateurs du mépris profond que vous avez affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui,

Ils révèlent votre propension inquiétante à la violence tant en raison d'une répétition de fait que d'une escalade qui a atteint son paroxysme le 14 octobre 2018, jour où vous avez tenté d'ôter la vie de deux policiers.

Dans son jugement du 15 janvier 2020 le Tribunal témoigne de l'absence totale d'intégration des valeurs civiques indispensables à une vie en société et de l'atteinte portée à l'Etat de droit par l'adoption de comportements qui s'apparentent à des actes de guerre, (coïncidence ou non) la veille des élections communales et provinciales ». Le Tribunal remarque également « la disproportion sidérante entre le mobile avancé (se soustraire à un contrôle policier) et les moyens mis en œuvre (utilisation d'une camionnette lancée à vive allure sur une autoroute avec des tirs à la kalachnikov pendant presque 10 minutes) ». Les conséquences sérieuses que vos actes ont causé à l'intégrité physique d'autrui, dont l'avenir professionnel pourrait être hypothéqué, ont été prises en compte par la Justice pour la détermination de la peine.

Vous avez commis ces faits seulement 7 mois après votre libération. Vous avez osé minimiser ces faits en déclarant : « on n'a pas fait les bâtards, on a pas fait du mal à une vieille, ou prendre une voiture à un habitant du coin ». Vos antécédents judiciaires démontrent votre persistance dans la délinquance de type criminalité organisée. Vous avez mis en œuvre des moyens opérationnels relevant du grand banditisme dans le but de vous emparer du bien d'autrui par appât du gain. Le tribunal relève votre manque d'ancrage social et professionnel dans la société qui porte le risque de récidive à un niveau élevé.

Vous receviez en prison des visites de Monsieur [C.F.] qui n'est autre que votre complice des faits commis entre le 6 juillet 2012 et le 17 avril 2013 pour lesquels vous avez été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Cette visite a été rendue interdite par l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Outre les faits commis alors que vous étiez détenu et pour lesquels vous avez été condamné par jugements du 06 janvier 1999, et encore récemment, du 07 mai 2020, votre comportement en prison n'est pas exempt de tout reproche : vous êtes considéré comme un détenu dangereux, vous êtes soumis à des fouilles régulières et une attention particulière est demandée lorsque vous devez sortir de prison pour raisons médicales par exemple. En 2019, vous avez tenu des propos déplacés et menaçant de représailles dès votre sortie un agent pénitentiaire, vous réitérez les faits plus tard dans la même année. En 2020, c'est contre les femmes que vous agissez en adoptant un comportement malsain envers elles.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il est important de protéger durablement la société des risques de réitération de comportement semblables.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 52 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Vous avez fait l'objet d'une décision de fin du droit de séjour prise en date du 08/01/2021. Conformément à l'article 62S1^{er} de loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, un questionnaire droit d'être entendu vous a été transmis le 09 juillet 2020. Après avoir bénéficié d'un délai supplémentaire, vous avez répondu à ce dernier par les affirmations suivantes •

Vous parlez français et aucune autre langue ; vous êtes né en Belgique ; vous disposez d'un titre de séjour ; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans le pays dont vous avez la nationalité , avant d'être détenu, vous résidiez chez vos parents ; vous n'êtes pas marié et n'entretenez aucune relation durable ni en Belgique ni ailleurs ; vous avez de la famille en Belgique dont 4 frères et sœurs ; vous avez un enfant mineur en Belgique, [B.Z.] ; vous n'avez pas de famille au Maroc ; vous ne donnez aucune information relative à votre parcours scolaire ; vous êtes gérant depuis 2017 d'une société active dans le bâtiment ; vous n'avez jamais travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité ; vous n'avez jamais été condamné ni incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

En date du 07/08/2020, pour compléter ces informations, vous avez également transmis par l'intermédiaire de votre conseil plusieurs documents. D'une part, votre conseil revient sur quelques principes de loi. D'autre part il communique les informations suivantes vous concernant :

Vous êtes né en Belgique, vous êtes âgé de 45 ans et avez vécu toute votre vie en Belgique. Vous ne connaissez rien au Maroc, pays dans lequel vous n'avez jamais vécu. Toute votre famille vit en Belgique et est titulaire de la nationalité belge. Vous déclarez avoir deux filles en Belgique [R.T..] (majeure) et [B.Z.] (mineure), elles vivent toutes les 2 en Belgique et viennent vous rendre visite en prison, Vous êtes gérant d'une société active dans les travaux de rénovation depuis 2017. Durant votre séjour en Belgique, vous avez noué et développé des relations riches et durables, toute votre vie d'adolescent et d'adulte s'étant déroulée sur le territoire belge. Vous vivez sous le même toit que vos parents avec lesquels vous entretenez des liens étroits. Vous entretenez des liens privilégiés avec vos filles bien qu'elles résident avec leurs mères respectives. Vous n'avez pas la moindre attache avec le Maroc, pays dans lequel vous n'avez jamais vécu. En outre, vous êtes le père d'une enfant mineure avec laquelle vous entretenez des contacts réguliers. Une mesure d'éloignement impliquerait donc un déracinement total et complet, que ce soit au niveau familial, social, culturel et professionnel.

S'agissant de votre vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43S2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que vous déclarez avoir toute votre famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et sœurs. En effet, ils sont tous belges.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdj n ° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire

En ce qui concerne vos enfants :

[R.T.] ne porte pas votre nom et aucun élément ne permet d'établir votre paternité. Cette dernière, née [B.T.], du nom de sa maman, est venue au monde peu de temps avant le mariage de [B.J.]. sa maman et [A.A.]. [T.] a d'ailleurs porté son nom de famille [A.] dès le 15 mai 2003. Elle porte aujourd'hui le nom du compagnon actuel de Madame [B.J.], [R.] et ce, depuis le 24 novembre 2010, Parmi tous les noms qu'a portés [T.], force est de constater qu'elle n'a jamais porté le vôtre. Rien ne prouve qu'il s'agisse de votre enfant, vous n'en apportez pas la preuve.

[R.T.] est majeure, elle peut donc vous contacter. vous rendre visite dans votre pays d'origine en cas d'éloignement.

[B.Z.], porte quant à elle votre nom. Cet enfant vient vous rendre visite en détention. [Z.] est née le 21 septembre 2010, elle est aujourd'hui âgée de 12 ans. Force est de constater que depuis sa naissance, vous n'avez jamais été inscrit à la même adresse. De plus, depuis sa naissance vous n'avez cessé d'alterner période infractionnelle et détention. L'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie des enfants que l'éloignement d'un parent vivant effectivement avec son enfant.

On ne peut dire que vous ayez été très présent pour votre enfant. Vous n'avez certes, pas habité ensemble mais vous avez également manqué à son éducation car alors qu'elle n'avait que 2 ans vous vous trouviez déjà en prison pour des faits que vous avez commis après sa naissance. Cette détention a duré 5 ans, vous avez bénéficié d'une surveillance électronique ce qui vous a peut-être permis de la retrouver mais aussi de commettre d'autres délits vous menant droit à une autre détention qui vous retient aujourd'hui encore en prison et prive votre fille de son père. Depuis le 1^{er} novembre 2018, vous êtes détenu et condamné à une peine d'emprisonnement de 11 ans de prison ferme. Vous serez de nouveau absent de sa vie, de son éducation laissant à sa maman la charge quotidienne de l'enfant. Il est clair que la naissance de votre enfant n'a eu aucun impact sur les actes que vous avez posés. Vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire à votre relation avec elle ou si vous y avez réfléchi, vous n'avez visiblement pas opté pour le bon choix, Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Vous avez contraint votre enfant à fréquenter très jeune le milieu carcéral afin de vous y rencontrer. La prison n'est pas un milieu accueillant pour un jeune enfant. Votre fond de peine est déterminé au 27 novembre 2029, votre enfant sera majeur et vous serez passé à côté de son enfance et de son adolescence. Vous avez donné la priorité à vos activités criminelles plutôt qu'à votre enfant. Il est aisé d'aujourd'hui revendiquer un lien familial avec cette dernière alors que vous aviez les cartes en main pour pouvoir vivre avec elle.

De plus, depuis votre détention de novembre 2019, vous avez commis des faits qui rallongent celle-ci d'un mois supplémentaire.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, AhmuUPays.Bas. S 63, Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. S38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public et que ce constat n'est pas récent et qu'il perdure dans le temps. En effet, vous êtes connu des autorités judiciaires alors que vous n'avez que 12 ans pour un vol à main armée. Depuis lors, vous avez été condamné à 3 reprises par le Tribunal de la jeunesse, à 5 peines prononcées par le Tribunal correctionnel et 2 arrêts de Cour d'appel ont été pris à votre encontre, sans oublier que le Tribunal de Police a rendu pas moins de 15 jugements vous concernant. Vous avez commis des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées par les différentes Juridictions belges. Il est important de rappeler que vous avez été condamné en état de récidive légale.

En l'espèce, s'il peut être admis que vous puissiez entretenir une vie familiale et des liens affectifs normaux avec votre enfant belge (votre enfant [B.Z.] vient vous rendre visite en détention), il ressort de la nature des faits précités (violences sur autrui, vols et trafics de drogue) du manque d'amendement apparent, du trouble causé à l'ordre public, du risque réel de récidive et du manque d'élément tendant à démontrer votre insertion sociale et économique dans la société que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société (au sens de l'article 43 de la Loi du 15.12.1980). Au vu de ces éléments, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Vos intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 43 de la loi du 15/12/1980.

Concernant votre situation économique, vous avez été gérant depuis 2017 d'une société active dans la construction, Cet élément tend à penser que vous alliez finalement trouvé une stabilité dans votre vie et laisserez votre passé criminel derrière vous. Cependant, il en est tout autrement vu que c'est après avoir obtenu le statut de gérant d'entreprise que vous commettez une tentative de meurtre. Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété dans le cadre de cette décision, vous ne mentionnez que cette activité professionnelle, Vous avez commencé à travailler en 2017, c'est-à-dire à l'âge de 39 ans. Vous êtes devenu gérant de cette entreprise alors que vous étiez sous le régime de la surveillance électronique en mai 2017. Le 1^{er} novembre 2018, vous êtes de nouveau détenu ce qui interrompt dès lors votre activité professionnelle qui n'aura finalement duré que moins de deux années. Vous ne faites mention d'aucune information relative à votre parcours scolaire ou à l'obtention d'un diplôme,

Dans son jugement du 15 janvier 2020, le Tribunal faisait déjà état de votre manque d'ancrage social et professionnel et signalait que celui-ci portait le risque de récidive à un niveau élevé.

Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 20 juillet au 20 novembre 2004, du 1^{er} mars au 27 juin 2005, du 20 octobre 2005 au 18 janvier 2006, du 05 novembre 2007 au 31 octobre 2008 et du 12 janvier 2011 au 30 juin 2013.

Vous avez déclaré ne souffrir d'aucune maladie et votre dossier ne fait état d'aucune maladie rendant un éloignement impossible.

Concernant l'intensité de vos liens avec la Maroc, certes vous n'avez pas d'attache avec ce pays, pays dans lequel vous n'avez jamais vécu. Vous avez accepté le poste de gérant d'une entreprise en construction alors que vous n'aviez jamais travaillé et que vous aviez 39 ans. Rien ne vous empêche, dès lors, de vous intégrer sur le marché du travail marocain. Votre famille peut vous aider à renouer les liens avec de la famille encore présente sur le territoire et peut vous aider financièrement à vous installer.

Votre brève expérience professionnelle vous ouvre un champ de possibilités d'emploi, le secteur de la construction étant très large. Ce secteur n'est pas propre au marché du travail belge.

La connaissance du français est un atout non négligeable à votre insertion socio-professionnelle au Maroc. La langue française y est fréquemment utilisée. Votre fond de peine est fixé au 27 novembre 2029, il vous appartient de créer un plan de reclassement au Maroc. Vous avez la possibilité de vous informer lors de votre détention.

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, bien qu'il soit admis que vous y soyez né, en 45 ans de vie, vous vous êtes défavorablement fait remarquer en Belgique. Vous commencez très tôt à commettre des délits. En effet, déjà très jeune, vous êtes condamné à trois reprises par le Tribunal de la jeunesse, s'en suivent plusieurs condamnations correctionnelles. Vous avez été placé en tant que mineur à plusieurs reprises, en IPPJ mais aussi au sein d'établissement pénitentiaire. Depuis votre majorité, soit le 13 avril 1996, vous avez passé plus de 14 ans en prison. Rappelons que vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de 11 ans ce qui porte votre fond de peine au 27 novembre 2029. Quand vous n'êtes

pas détenu, vous commettez des délits. Au vu de ces faits, vous êtes loin d'avoir mis à profit la durée de votre séjour pour vous y intégrer.

Concernant votre intégration sociale et culturelle, vous avez des attaches avec la Belgique, vous y êtes né, grandi et y avez toute votre famille. Cependant, vous ne vous êtes absolument pas comporté comme on "attend d'un citoyen. Au contraire, vous n'avez pas cessé de porter atteinte à l'ordre public. Vous n'avez jamais introduit de demande de naturalisation alors que tous les membres de votre famille sont belges. Au vu de la nature des faits que vous avez commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Outre les faits commis alors que vous étiez détenu et pour lesquels vous avez été condamné par jugements du 06 janvier 1999, et encore récemment. du 07 mai 2020, votre comportement en prison n'est pas exempt de tout reproche : vous êtes considéré comme un détenu dangereux, vous êtes soumis à des fouilles régulières et une attention particulière est demandée lorsque vous devez sortir de prison pour raisons médicales par exemple. En 2019, vous avez tenu des propos déplacés et menaçant de représailles dès votre sortie un agent pénitentiaire, vous réitérez les faits plus tard dans la même année. En 2020, c'est contre les femmes que vous agissez en adoptant un comportement malsain envers elles.

Vous ne vous prévaluez d'aucune situation particulière en raison de votre âge (45 ans) ou en raison de votre santé.

En date du 08/01/2021, vous avez fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de ta Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, (1) et cela pendant une durée de 20 ans.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu, »

De cette manière, l'interdiction d'entrée redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Votre demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à [ordre public. la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les familles de ceux-ci, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la 101 du 16 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, 53 précité. Dans cet arrêt, le CCE a estimé que « la partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE en*

tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive ».

Au vu de la nature des faits que vous avez commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère Inacceptable de celui-ci,

Les faits que vous avez commis sont extrêmement graves. Ils sont révélateurs du mépris profond que vous avez affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui. Ils révèlent votre propension inquiétante à la violence tant en raison d'une réitération de fait que d'une escalade qui a atteint son paroxysme le 14 octobre 2018, jour où vous avez tenté d'ôter la vie de deux policiers. Outre les faits commis alors que vous étiez détenu et pour lesquels vous avez été condamné par jugements du 06 janvier 1999, et encore récemment, du 07 mai 2020, votre comportement en prison n'est pas exempt de tout reproche : vous êtes considéré comme un détenu dangereux, vous êtes soumis à des fouilles régulières et une attention particulière est demandée lorsque vous devez sortir de prison pour raisons médicales par exemple, En 2019, vous avez tenu des propos déplacés et menaçant de représailles dès votre sortie un agent pénitentiaire, vous réitérez les faits plus tard dans la même année. En 2020, c'est contre les femmes que vous agissez en adoptant un comportement malsain envers elles. Du fait de vos comportements délictueux récidivistes (pour lesquels vous avez été condamnés à de multiples reprises — voir ci-haut), de votre degré d'implication dans des faits criminels et de l'ampleur des préjudices que vous avez occasionnés, l'application de l'article 39/79, S3 de de la loi du 16 décembre 1980 est pleinement justifiée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation des art 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'art. 43 de la loi du 15.12.1980, de l'art. 5 de la Directive Retour et de l'art. 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et fait valoir que « La décision, après avoir relevé les nombreuses condamnations dont le requérant a fait l'objet, souligne, sans les contester, les informations que le requérant a communiqué dans le questionnaire qui lui avait été transmis en 2020 et relève ainsi que « vous parlez français et aucune autre langue ; vous êtes né en Belgique ; Vous disposez d'un titre de séjour ; Vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans le pays dont vous avez la nationalité ; Avant d'être détenu, vous résidiez chez vos parents ; Vous n'êtes pas marié et n'entretenez aucune relation durable ni en Belgique ni ailleurs ; Vous avez de la famille en Belgique dont 4 frères et sœurs ; Vous avez un enfant mineur en Belgique ; Vous n'avez pas de famille au Maroc... Vous êtes gérant depuis 2017 d'une société active dans le bâtiment ; Vous n'avez jamais travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité... ». L'ensemble de ces éléments démontre incontestablement que le requérant a toutes ses attaches en Belgique et qu'il n'en a aucune au Maroc. Certes, l'administration peut prendre en compte les condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet, mais il semble absolument contraire à l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui constitue une norme indérogable, de sanctionner une personne, au motif qu'elle n'a pas la nationalité du pays de résidence, en la renvoyant vers un pays qui lui est totalement étranger, en raison des seules condamnations dont cette personne a fait l'objet. En page 5 de la décision, l'Office des Etrangers reproduit, sans les contester, les informations communiquées en 2020 et soulignant les attaches exclusives du requérant avec la Belgique, sa famille et ses 2 filles. La décision se retranche derrière une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui considère que les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la même protection de l'art. 8 « sans que soit démontrée

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Selon l'administration « rien n'indique que la relation entre les membres des familles concernées ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge ». On est évidemment particulièrement étonné par une telle considération alors que le père du requérant [A.B.] est né le 1^{er} janvier 1937 et qu'il réside à Saint-Josse, et qu'il ne peut évidemment plus envisager de voyager au Maroc uniquement pour y rencontrer son fils... actuellement incarcéré ! Cette considération paraît donc hors de tout propos et en contradiction formelle avec la situation du requérant. services de protection de la jeunesse en considérant que « l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter ». Il s'agit là d'une affirmation qui ne relève pas des compétences de l'Office des Etrangers. Si l'on demande l'avis de cet enfant, il n'existe aucun doute que l'enfant affirmera souhaiter que son père puisse demeurer en Belgique. Il résulte ainsi de ce qui précède que la décision n'est pas motivée de manière sérieuse ni adéquate et qu'elle viole l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en tant qu'elle refuse de lui accorder le séjour postulé. Constitue également un traitement inhumain et dégradant le fait de refuser l'autorisation de séjour à une personne qui se trouve encore pour plusieurs années en prison et qui doit à tout le moins, pendant son incarcération, pouvoir disposer de certaines facilités pour exercer ses droits les plus fondamentaux et postuler d'éventuels aménagements de sa peine auprès du TAP et des permissions de sortie ou congés pénitentiaires, ce que l'absence de titre de séjour rend pratiquement impossible. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, il peut certes faire l'objet de restrictions mais il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments soumis à l'examen de l'Office des Etrangers : naissance du requérant en Belgique, naissance de 2 enfants en Belgique, toutes 2 belges, et présence en Belgique de l'ensemble des membres de la famille dont la plupart sont belges et notamment ses parents âgés qui ne pourraient, en cas de retour du requérant au Maroc, le revoir. [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « pris de la violation des art. 2, 3, 9 et 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de l'art. 22 bis de Constitution et de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.19991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « Ces dispositions imposent de ne pas sanctionner des enfants en raison des comportements ou de la situation administrative de leurs parents. L'art 12 de la CIDE impose de recueillir l'avis des enfants, tout comme l'art. 22 bis de la Constitution. A aucun moment l'Office des Etrangers ne s'est préoccupé de l'avis des enfants du requérant et n'a tenté de les contacter. Il résulte de la lecture de la décision et de ce qui vient d'être évoqué relativement à l'examen du premier moyen que l'Office des Etrangers considère pouvoir décider à la place de l'enfant mineur de l'intérêt qui pourrait être le sien... Selon l'Office des Etrangers, il est de l'intérêt de cet enfant mineur de refuser à son père un droit de séjour. Selon l'art. 9 CIDE, les Etats veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptée en avril 2018, ce comité s'est dit conscient « des incidences de la détention d'un parent sur les enfants et du fait que la prison peut être un environnement difficile pour eux ». Les Ministres ont rappelé « une nouvelle fois que les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que les autres enfants et que se faisant, l'incarcération d'un parent doit, et ce dans l'intérêt supérieur de leur enfant, faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites, sans entraîner de charge financière ou de contrainte géographique injustifiée ». Il va de soi que la décision entreprise qui vise à terme à contraindre le requérant à retourner au Maroc, aurait des conséquences encore plus dramatique puisqu'elle entraînerait une coupure définitive des contacts réguliers du requérant avec ses enfants et le reste de sa famille. Finalement, le sort que l'Office des Etrangers entend réserver au requérant sera encore bien plus compliqué après sa libération, s'il doit vivre au Maroc... La décision viole incontestablement les dispositions reprises au moyen. Par ailleurs, l'on doit considérer que la décision n'est pas motivée adéquatement ni sérieusement quant à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, dès lors que l'Office des Etrangers, sans même avoir pris la peine d'interroger l'enfant mineur, considère de manière péremptoire qu'il serait contraire à son intérêt que le requérant puisse bénéficier d'un titre de séjour. La lecture de la décision fait apparaître qu'elle n'a pas pris l'intérêt de l'enfant en compte de manière primordiale ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, pris en son premier grief, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit:

« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.2. En l'espèce, le premier motif de la décision attaquée est fondé sur la considération que « Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, Vous êtes effectivement connu pour des faits d'ordre public graves. Depuis plus de 30 ans (1990), vous vous êtes distingué par un comportements délictueux et criminel qui n'a fait que s'accroître au fil des années ». La partie défenderesse cite ensuite de façon extensive le parcours délictueux du requérant et les multiples condamnations dont il a fait l'objet depuis l'âge de douze ans.

En outre, la partie défenderesse se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant que « *Au vu de la nature des faits que vous avez commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le fait que vous ayez été condamné en état de récidive légale inquiète et conforte l'idée qu'un risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Plusieurs occasions vous ont été données de vous amender et de réintégrer normalement la société sans que vous ne les ayez saisies durablement. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la Justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Les faits que vous avez commis sont extrêmement graves. Ils sont révélateurs du mépris profond que vous avez affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui. Ils révèlent votre propension inquiétante à la violence tant en raison d'une répétition de fait que d'une escalade qui a atteint son paroxysme le 14 octobre 2018, jour où vous avez tenté d'ôter la vie de deux policiers. Outre les faits commis alors que vous étiez détenu et pour lesquels vous avez été condamné par jugements du 06 janvier 1999, et encore récemment, du 07 mai 2020, votre comportement en prison n'est pas exempt de tout reproche: vous êtes considéré comme un détenu dangereux, vous êtes soumis à des fouilles régulières et une attention particulière est demandée lorsque vous devez sortir de prison pour raisons médicales par exemple, En 2019, vous avez tenu des propos déplacés et menaçant de représailles dès votre sortie un agent pénitentiaire, vous réitérez les faits plus tard dans la même année. En 2020, c'est contre les femmes que vous agissez en adoptant un comportement malsain envers elles ».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à de nombreuses reprises depuis l'âge de douze ans, pour des faits de plus en plus violents et sans signe d'amendement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

En effet, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les éléments dont le requérant s'est prévalu en réponse à un questionnaire droit d'être entendu qui lui a été transmis le 9 juillet 2020.

3.4.1. A cet égard, s'agissant des membres adultes de la famille du requérant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la

dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence d'un tel lien de dépendance.

3.4.2. S'agissant de la fille mineure du requérant, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans la requête, que la motivation de la décision querellée révèle une mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, laquelle a conclu que « *s'il peut être admis que vous puissiez entretenir une vie familiale et des liens affectifs normaux avec votre enfant belge (votre enfant [B.Z.] vient vous rendre visite en détention), il ressort de la nature des faits précités (violences sur autrui, vols et trafics de drogue) du manque d'amendement apparent, du trouble causé à l'ordre public, du risque réel de récidive et du manque d'élément tendant à démontrer votre insertion sociale et économique dans la société que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société (au sens de l'article 43 de la Loi du 15.12.1980). Au vu de ces éléments, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et*

respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Vos intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 43 de la loi du 15/12/1980 ».

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En tout état de cause, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision ne saurait violer le droit à une vie familiale du requérant.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée du droit au respect de la vie familiale du requérant n'est pas fondée.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision querellée ferait courir au requérant un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition. Arguer du fait que le requérant pourrait connaître des difficultés de réinsertion en l'absence de titre de séjour est manifestement insuffisant à cet égard.

3.6. S'agissant de l'intérêt de l'enfant, le Conseil rappelle que les articles de cette Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Ils ne peuvent pas être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties à ladite Convention.

Par ailleurs, une simple lecture de la décision querellée permet de s'assurer que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et a estimé que *« depuis sa naissance, vous n'avez jamais été inscrit à la même adresse. De plus, depuis sa naissance vous n'avez cessé d'alterner période infractionnelle et détention. L'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie des enfants que l'éloignement d'un parent vivant effectivement avec son enfant. On ne peut dire que vous ayez été très présent pour votre enfant. Vous n'avez certes, pas habité ensemble mais vous avez également manqué à son éducation car alors qu'elle n'avait que 2 ans vous vous trouviez déjà en prison pour des faits que vous avez commis après sa naissance. Cette détention a duré 5 ans, vous avez bénéficié d'une surveillance électronique ce qui vous a peut-être permis de la retrouver mais aussi de commettre d'autres délits vous menant droit à une autre détention qui vous retient aujourd'hui encore en prison et prive votre fille de son père. Depuis le 1^{er} novembre 2018, vous êtes détenu et condamné à une peine d'emprisonnement de 11 ans de prison ferme. Vous serez de nouveau absent de sa vie, de son éducation laissant à sa maman la charge quotidienne de l'enfant. Il est clair que la naissance de votre enfant n'a eu aucun impact sur les actes que vous avez posés. Vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire à votre relation avec elle ou si vous y avez réfléchi, vous n'avez visiblement pas opté pour le bon choix, Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Vous avez contraint votre enfant à fréquenter très jeune le milieu carcéral afin de vous y rencontrer. La prison n'est pas un milieu accueillant pour un jeune enfant. Votre fond de peine est déterminé au 27 novembre 2029, votre enfant sera majeur et vous serez passé à côté de son enfance et de son adolescence. Vous avez donné la priorité à vos activités criminelles plutôt qu'à votre enfant. Il est aisé d'aujourd'hui revendiquer un lien familial avec cette dernière alors que vous aviez les cartes en main pour pouvoir vivre avec elle. De plus, depuis votre détention de novembre 2019, vous avez commis des faits qui rallongent celle-ci d'un mois supplémentaire. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter ».*

Au vu du parcours du requérant et du danger qu'il constitue pour l'ordre public, cette conclusion n'est pas manifestement déraisonnable, et la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS